



Commission Sportive

PV du 1/5/2022, saison 2021 / 2022

Ont participé : Jean-Michel Jouve, Chrystelle Peyrard, Fabienne Bonnefoy, Raphael Robert , Laurent Réa, Pascal Pezairé

A. match n° 23702992 du 17/04/2022 : Foy.J.Ed.Pop. Freyce 2 - Valprivas 1

Cette réserve d'avant match du club Valprivas concerne le motif suivant :

« Je soussigné(e) DE MARCO VINCENT licence n° 2544988657 Capitaine du club A.S. VALPRIVAS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs EDDY LIOGIER, MICKAEL PICQ, du club FOY.J.ED.POP. FREYCENETS ST JEUR, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs EDDY LIOGIER, MICKAEL PICQ est/sont interdit/interdits de surclassement »

La confirmation concerne un mél du mercredi 20 avril 2022

« Nous confirmons la réclamation posée ce dimanche 17/04/2021 concernant les deux joueurs de Freycennet ayant joué avec l'équipe 1 de Freycennet à la date initiale du match (Freycennet 2 - Valprivas) le 6 février. »

La Commission prend connaissance de la réserve pour la dire irrecevable ,

Motif : d'une part, non respect des 48 heures ouvrables suivant la date de la rencontre, tel qu'il est fixé par l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., d'autre part il n'y a pas eu de surclassement, enfin, il n'y a aucun joueur qui a participé à la dernière journée en équipe une alors que cette équipe ne jouait pas le weekend dernier .

En conséquence, par ces motifs, la Commission Sportive rejette la réserve comme irrecevable et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain

B. match n° 23710918 du 27/03/2022 : F.C. ST JUST PRES BRIOUDE - F.C. VEZEZOUX3

Objet: remplaçant non inscrit ayant participé à la rencontre.

Cette réserve d'après match du club Valprivas concerne le motif suivant :

Un joueur Dorian Fieu de l'équipe de St Just est rentré sur le terrain sans être sur la feuille de match

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club de F.C. VEZEZOUX3 par courrier électronique en date du 29/03/2022, pour la dire recevable,

Après investigation et au vu des courriers Mr CHOMEL Jérôme, arbitre assistant bénévole, Mr PLANTIN Yoann, capitaine de F.C. ST JUST PRES BRIOUDE, Mr BANCAL Nicolas, capitaine de F.C. VEZEZOUX3 confirmant le fait,

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence,

Par ce motif et en application de l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission Sportive donne match perdu par

pénalité à l'équipe de F.C. ST JUST PRES BRIOUDE, étant rappelé que la perte par pénalité d'un match peut entraîner le retrait d'1 point au classement, pour en reporter le gain à l'équipe de F.C. VEZEZOUX3
,

F.C. ST JUST PRES BRIOUDE	-1 point	0 but
F.C. VEZEZOUX3	3 point	3 but

Le Président de la Commission Sportive
Laurent REA

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel dans les formes et délais prévus à l'article 32 du RIC et 10 du règlement disciplinaire, selon le cas.

DISTRICT DE FOOTBALL HAUTE LOIRE

9bis, Place Michelet - BP 80080 - 43000 LE PUY EN VELAY
Tél : 0471059882 – pdumunier@haute-loire.fff.fr – <http://haute-loire.fff.fr>
Association régie par la loi du 1er juillet 1901-